PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale des Territoires et de la Mer

Arrêté N° R03-2020-06-22-005

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « crique Bon Espoir » sur les communes de Saint-Laurent-du-Maroni et Mana, présenté par la société la société AMAZON RESSOURCES en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, déclarée complète le 15 mai 2020, transmise par la société AMAZON RESSOURCES représentée par Monsieur Ettore BONARETTO, et relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Bon Espoir » sur les communes de Saint-Laurent-du-Maroni et Mana ;

Tél : 05 94 29 51 34
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

Considérant que le projet a pour objectif de déterminer le potentiel aurifère des placers alluviaux et colluvionnaires présents sur le site en vue d'éventuels travaux d'exploitation minière ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera à partir de la piste Paul Isnard et celle de Bon Espoir puis que sera ouvert un layon sur une distance de 10,5 km ;

Connsidérant qu'il sera construit un campement provisoire sous forme de carbet bâché sur chacun des trois périmètres de l'ARM ;

Considérant que le projet nécessitera 9 franchissements de cours d'eau et le creusement de 80 puits à la pelle mécanique (21t) ;

Considérant que le projet est identifié dans le DFP (Domaine forestier permanent) en série forestière en production ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à combler les puits avec les matériaux excavés, repositionnés selon leur état originel, à éviter les gros arbres et les espèces protégées lors du layonnage, à restaurer le passage des criques après leur traversée (retrait des troncs placés en travers), à limiter le stokage d'hydrocarbure sur le site aux besoins de la semaine, à ramener les déchets en fin de mission ;

Considérant que ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs compte tenu des mesures de réduction annoncées ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société AMAZON RESSOURCES, représentée par Monsieur Ettore BONARETTO, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM « crique Bon Espoir » sur les communes de Saint-Laurent-du-Maroni et Mana.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 22 juin 2020

Le Préfet,

Signé

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recoursa présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.
- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux : d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

Tél : 05 94 29 51 34
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex